



Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 février 2023

Contexte et constats

Publié sur 

Polyclinique de Navarre

8 Boulevard Hauterive

BP 7539

64 075 PAU CEDEX

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 février 2023 sur le site de la polyclinique de Navarre, implantée 8 Boulevard Hauterive sur la commune de Pau. L'inspection a été annoncée le 13 février 2023. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération "coup de poing", menée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, des contrôles des dispositifs de sécurité de l'alimentation en gaz des chaufferies. L'inspection a notamment porté sur l'alimentation en combustible, le contrôle de la combustion et les dispositifs de détection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Polyclinique de Navarre (SAS)
8 Boulevard Hauterive - 64075 Pau
Code AIOT dans GUN : 005208711
Régime : Déclaration avec Contrôle périodique
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle périodique
- sécurité gaz

Présentation de l'établissement & Situation administrative

La Polyclinique de Navarre, implantée 8 Boulevard Hauterive à Pau, exploite des installations de combustion sous le couvert du récépissé de déclaration n° 12/IC/185 délivré par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 10 septembre 2012.

Ces installations de combustion, déclarées au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sont constituées de deux chaudières alimentées en gaz naturel et d'un groupe électrogène de secours alimenté en fioul domestique.

Les autres activités déclarées par l'exploitant, qui relèvent de la nomenclature des ICPE, sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime	Observations
4725.2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	3,5 t	Déclaration	Courrier bénéfique d'antériorité en date du 9/02/2016
1185.2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	306,6 kg	Déclaration soumise au contrôle périodique	Courrier bénéfique d'antériorité en date du 9/02/2016

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

- “susceptible de suites administratives” : lorsqu’il n’est pas possible en fin d’inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n’engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l’exploitant doit transmettre à l’inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l’environnement, des suites administratives.
- “sans suite administrative”.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d’inspection a porté sur l’examen, par sondages, du respect des prescriptions de l’arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (installation de combustion).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l’objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d’une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Observations
1	Conformité de l’installation à la déclaration	Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 1.1.1 Code de l’environnement, Article R. 512-54	/	Les modifications survenues sur les installations de combustion n’ont pas été portées à la connaissance du préfet conformément à l’article R. 512-54 du Code de l’environnement. L’exploitant doit déclarer, sous 3 mois, les modifications survenues sur ses installations, par voie électronique sur le site internet https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39939
2	Contrôle périodique	Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 1.1.2	/	Dans la mesure où le seuil de la déclaration pour les installations de combustion a été baissé à 1 MW en 2018 (décret n° 2018-704 du 3 août 2018) et que la puissance de nouveau groupe électrogène est supérieure à ce seuil, l’exploitant doit faire procéder à un contrôle de l’installation par un organisme agréé. L’exploitant doit programmer, sous 6 mois, un contrôle périodique de son installation de combustion et justifier, auprès de l’inspection des installations classées, de la réalisation de ce contrôle.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l’objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d’une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Observations
3	Alimentation en combustible – Repérage des réseaux et dispositifs de coupure	Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 2.13	/	Les prescriptions de l’arrêté ministériel du 3 août 2018 ne sont plus opposables à l’installation de chaufferie, la puissance de la chaudière maintenue en service en période estivale étant inférieure à 1 MW.
4	Contrôle de la combustion	Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 2.14	/	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Observations
5	Détection de gaz – Détection d'incendie	Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 2.16	/	Il est demandé cependant à l'exploitant d'afficher le sens de la manœuvre de la vanne de coupure de l'alimentation en gaz des appareils de l'établissement ainsi que les positions ouverte et fermée de la vanne (point de contrôle n°3).
6	Contrôle de l'accès	Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 3.2	/	
7	Propreté	Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 3.4	/	
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 4.2	/	
9	Hauteur des cheminées des chaudières	Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 6.2.2	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 21 février 2023 a permis de constater que des modifications ont été apportées aux installations de combustion sans être portées à la connaissance du préfet. L'exploitant doit régulariser cette situation. L'installation de combustion de l'établissement est constituée aujourd'hui d'une chaufferie de 930 kW et d'un groupe électrogène de secours de 1 117 kW.

L'établissement relève aujourd'hui du régime déclaratif au titre de la rubrique 2910 uniquement pour le groupe électrogène de secours, la puissance de l'installation étant supérieure à 1 MW.

Les appareils de combustion de la chaufferie ne sont pas comptabilisés pour le classement car ils sont antérieurs à 2018 et distincts du groupe électrogène (non physiquement raccordables).

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ne sont plus opposables à l'installation de chaufferie, la puissance de la chaudière étant inférieure à 1 MW..

2-4) Fiches de constats

N°1 : Conformité de l'installation à la déclaration

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 1.1.1 Code de l'environnement, Article R. 512-54</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant a déclaré le 23 juillet 2012 une installation de combustion constituée de 2 chaudières alimentées en gaz naturel de puissance unitaire de 1 021 kW et d'un groupe électrogène de secours alimenté en fioul domestique de 650 kW.</p>
<p>Constats : <u>Chaufferie</u> Le local chaufferie comprend 2 chaudières de puissance unitaire de 930 kW (année 2002). Ces chaudières étaient à l'arrêt le jour de la visite, l'établissement étant désormais raccordé au Réseau de Chaleur Urbain. L'exploitant précise que l'établissement est alimenté par le Réseau de Chaleur Urbain du 15 octobre au 15 avril. En dehors de cette période, une seule chaudière suffit pour alimenter l'établissement en eau chaude. L'autre chaudière est déconnectée du réseau d'alimentation en gaz. Une affiche rappelle que cette chaudière est déconnectée et qu'il ne faut pas la remettre en service.</p>

Groupe électrogène de secours

Le groupe électrogène de secours a été remplacé par un groupe de 1 117 kW. Selon l'exploitant, le groupe a été remplacé en 2018 suite à une extension de la clinique.

Les modifications survenues sur les installations de combustion n'ont pas été portées à la connaissance du préfet conformément à l'article R. 512-54 du Code de l'environnement.

Compte tenu de ces éléments, l'installation de combustion de l'établissement est constituée aujourd'hui d'une chaufferie de 930 kW et d'un groupe électrogène de secours de 1 117 kW.

Au regard des fiches « combustion » du 22 novembre 2019 rédigées par la Direction Générale de l'Énergie et du Climat, l'inspection considère que la chaudière maintenue en service et le groupe de secours sont des appareils de combustion distincts.

De ce fait, l'établissement relève aujourd'hui du régime déclaratif au titre de la rubrique 2910 uniquement pour le groupe électrogène de secours, la puissance de l'installation étant supérieure à 1 MW. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ne sont plus opposables à l'installation de chaufferie, la puissance de la chaudière maintenue en service en période estivale étant inférieure à 1 MW.

Observations :

L'exploitant doit déclarer, sous 3 mois, les modifications survenues sur ses installations, par voie électronique sur le site internet <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39939>

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 1.1.2

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. [...]

Constats :

Un contrôle des installations de chaufferie a été réalisé par un organisme agréé le 19 juin 2014.

Considérant par la suite que les installations de combustion de l'établissement n'étaient plus classées au titre de la rubrique 2910 (installations de chaufferie et groupe électrogène de secours considérés comme des installations distinctes de puissance inférieures à 2 MW), l'exploitant n'a pas fait procéder à de nouveaux contrôles périodiques.

Dans la mesure où le seuil de la déclaration pour les installations de combustion a été baissé à 1 MW en 2018 (décret n° 2018-704 du 3 août 2018) et que la puissance du nouveau groupe électrogène est supérieure à ce seuil, l'exploitant doit faire procéder à un contrôle de l'installation par un organisme agréé.

Les installations relevant de la déclaration au titre de la rubrique 1185.2a sont également soumises au contrôle périodique en application de l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel sectoriel du 4 août 2014. Ce contrôle a été réalisé le 22 juin 2020.

Observations :

L'exploitant doit programmer, sous 6 mois, un contrôle périodique de son installation de combustion et justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de la réalisation de ce contrôle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Alimentation en combustible – Repérage des réseaux et dispositifs de coupure

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 2.13

Prescriptions contrôlées :

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite [...]. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, etc.) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. [...]

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Constats :

Le réseau d'alimentation en gaz des chaudières est repéré avec les couleurs normalisées.

Une vanne « quart de tour » de coupure de l'alimentation en gaz des appareils est placée à l'extérieur du bâtiment. Cette vanne est protégée, accessible rapidement et clairement repérée. Il manque cependant l'affichage du sens de la manœuvre de la vanne ainsi que des positions ouverte et fermée.

En plus de la vanne de coupure précitée, il a pu être constaté un coup de poing de coupure gaz dans le sas d'accès chaufferie et une électro-vanne de sécurité dans le local chaufferie qui coupe l'arrivée du combustible en cas de détection gaz dans le local.

Une vanne de coupure rapide est également présente à proximité de chaque chaudière.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant d'afficher le sens de la manœuvre de la vanne de coupure de l'alimentation en gaz des appareils de l'établissement ainsi que les positions ouverte et fermée de la vanne.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Contrôle de la combustion

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 2.14

Prescription contrôlée :

[...] Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Constats :

Les chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme ainsi qu'un pressostat sur l'alimentation gaz qui entraînent l'arrêt de l'appareil en cas de défaut. Ces dispositifs ont été contrôlés le 27 avril 2022.

Par ailleurs, un contrôle de combustion est réalisé tous les trois mois par la société Inter-Energies sur la chaudière maintenue en service.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Détection de gaz – Détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 2.16
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. [...] Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion [...]. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. [...].
Constats : Le local chaufferie est équipé de 4 détecteurs de gaz et de 3 détecteurs de fumée. En cas de détection de gaz, une électrovanne coupe l'alimentation en gaz des chaudières et déclenchent une alarme au PC sécurité. Les détecteurs de fumée sont reliés au Système de Détection Incendie de l'établissement. Les détecteurs de gaz et les détecteurs incendie ont été contrôlés en octobre 2022.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 3.2
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations [...]
Constats : Les accès au local chaufferie et au local abritant le groupe électrogène de secours sont fermés à clef.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 3.4
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Les locaux abritant les installations de combustion (local chaufferie et local groupe électrogène de secours) sont dans un état de propreté satisfaisant.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 4.2

Prescription contrôlée :

Les locaux [...] sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'au moins un extincteur par appareil de combustion [...], à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». [...]

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Deux extincteurs à poudre 9 kg sont présents dans le sas d'accès chaufferie. Ces extincteurs sont bien visibles et facilement accessibles. La mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz » est affichée à proximité des extincteurs.

Les extincteurs ont été contrôlés en août 2022.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Hauteur des cheminées des chaudières

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3/08/2018, Annexe I – Article 6.2.2

Prescription contrôlée :

[...] La hauteur h_p de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminé en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil. [...]

Nota : Lors d'une inspection réalisée par la DREAL le 15 octobre 2013, il a été demandé à l'exploitant de vérifier la conformité de la hauteur de la cheminée en appliquant les règles de calcul définies dans l'arrêté ministériel applicable à l'époque (arrêté du 25 juillet 1997) et en prenant en compte les obstacles.

Le calcul de la hauteur des cheminées a été réalisé par Bureau Veritas le 23 juin 2014 en prenant en compte les éléments suivants :

- la puissance nominale des chaudières : 1 860 kW (2 x 930 kW),
- les gaz résiduels des chaudières sont rejetés par des cheminées séparées mais techniquement et économiquement raccordables,
- l'existence d'un Plan de Protection de l'Atmosphère sur Pau,
- le débouché des cheminées est situé en toiture dont le niveau est de 22,95 m selon les plans du bâtiment,
- la présence d'un bardage métallique à proximité immédiate du débouché des cheminées pour réduire les nuisances sonores ; cet obstacle a une hauteur d'environ 4 m de la toiture.

Selon les dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté du 25 juillet 1997, dans le cas d'un appareil de combustion isolé ou d'un groupe d'appareils, raccordé à une même cheminée et dont la puissance est inférieure à 2 MW, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion doit dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation en cas d'utilisation d'un combustible gazeux ou du fioul domestique.

Ainsi, la hauteur du débouché des cheminées par rapport au sol calculée par Bureau Veritas est de 29,95 m or, la hauteur des cheminées est de 27,52 m. Bureau Veritas souligne toutefois que la dispersion des gaz peut être considérée comme bonne, vu l'absence d'immeuble plus haut que le débouché à proximité des cheminées et qu'il n'y a pas de refoulement au niveau de celles-ci.

Vu les conclusions de Bureau Veritas, l'exploitant a demandé, par courrier en date du 23 septembre 2014, d'être dispensé de rehausser les cheminées.

Constats :

Les cheminées des chaudières n'ont pas été rehaussées, les dispositions concernant la hauteur des cheminées ne sont pas applicables aux chaudières de la Polyclinique de Navarre.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite